



Président : M. Imre HOLLAI (Hongrie).

POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général (suite)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je rappelle aux représentants la décision prise par l'Assemblée lors de sa séance plénière de ce matin de clore la liste des orateurs sur ce point de l'ordre du jour à 17 heures aujourd'hui.
2. M. CONSTANTINOU (Chypre) [*interprétation de l'anglais*] : Cette question figurait à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale à la demande de 43 Etats Membres¹. Animé du ferme désir de s'opposer de façon résolue à l'acte d'agression perpétré par Israël le 7 juin 1981 contre les installations nucléaires irakiennes près de Bagdad, Chypre était au nombre de ces 43 pays.
3. Les nations éprises de paix n'ont pas pu rester indifférentes à cet acte de guerre tout à fait injustifié contre un pays dont l'ambition était de développer des programmes techniques et nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux objectifs internationalement acceptés visant à empêcher la prolifération des armes nucléaires.
4. Comme on le sait, la victime de cette agression est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [*résolution 2373 (XXII), annexe*] depuis son entrée en vigueur en 1970. Au cours du débat qui a eu lieu lors de la dernière session l'organe le plus compétent, l'AIEA, a largement prouvé que l'Iraq avait accepté, dès le début, les garanties de l'Agence pour toutes ses activités nucléaires, et que ces garanties avaient été appliquées de façon satisfaisante. Il a été généralement reconnu — et il en est encore ainsi — qu'alors que l'Iraq est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et accepte les garanties de l'AIEA pour toutes ses activités nucléaires, ce n'est pas le cas pour Israël.
5. Selon la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, le bombardement israélien des installations près de Bagdad constitue un acte d'agression qui entraîne une responsabilité internationale. Cette attaque préméditée dans le territoire d'un autre pays est donc une violation flagrante de la Charte des Nations Unies. C'est sur

cette base que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 487 (1981) du 19 juin 1981, a condamné à l'unanimité cette agression flagrante et a demandé à Israël de s'abstenir à l'avenir de perpétrer des actes de ce genre ou de menacer de le faire. C'est sur cette même base que, l'an dernier, l'Assemblée, dans sa résolution 36/27, a vivement condamné Israël pour son attaque préméditée et sans précédent contre les installations irakiennes.

6. Dans sa résolution, le Conseil a demandé à Israël de s'abstenir de perpétrer des actes de ce genre ou de menacer de le faire. L'Assemblée a de nouveau demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces pour empêcher Israël de mettre à nouveau en danger la paix et la sécurité internationales par des actes d'agression et des politiques continues d'expansion, d'occupation et d'annexion. Quel a été le résultat ? La violation de l'espace aérien du Liban et l'attaque de Beyrouth, suivies par les événements dramatiques constitués par l'invasion massive et l'occupation de la partie sud de ce pays, les bombardements continus et la destruction de ses villes et de ses villages, des pertes en vies humaines, le blocus inhumain de Beyrouth et, plus récemment, les massacres de Chatila et de Sabra.
7. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont lancé un appel à Israël pour lui demander de placer sans délai ses installations sous le système de garanties de l'AIEA. Jusqu'à présent, nous ne constatons aucun changement et Israël a continué de refuser de répondre à ces appels répétés.
8. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont estimé qu'étant donné que, du point de vue international, Israël était responsable de son acte, l'Iraq était en droit de recevoir une indemnité appropriée et adéquate pour la destruction que son pays avait subie. Malheureusement, jusqu'à ce jour, Israël n'a pris aucune mesure pour faire réparation.
9. Etant donné toutes ces raisons, cette question figure aujourd'hui, pour la deuxième fois, à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Pour les mêmes raisons, la Conférence générale de l'AIEA, à sa vingt-sixième session ordinaire, a décidé, à la suite d'un vote, le 24 septembre 1982, de rejeter les pouvoirs des représentants d'Israël². L'Iraq est tout à fait en droit d'en appeler à l'Assemblée pour obtenir justice et s'élever contre cette agression. Le moment est venu pour la communauté internationale de mettre un terme à de tels actes. Les Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, doivent agir pour mettre leurs résolutions en œuvre et prendre des mesures efficaces pour empêcher Israël de mettre à nouveau en danger la paix et la sécurité internationales.
10. Mon gouvernement a déjà condamné l'attaque contre l'Iraq, les autres pays arabes et le peuple pales-

tinien. Il n'y a rien qui puisse justifier l'intervention militaire, qui est contraire aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies. Chypre, elle-même victime de l'invasion et de l'occupation, connaît bien les prétextes invoqués et les efforts faits par les agresseurs pour justifier leurs actes et tromper la communauté internationale. Les buts et objectifs de tels actes sont en général des politiques d'expansion, d'occupation ou d'annexion. C'est dans ce contexte que l'allégation de "légitime défense" d'Israël doit être examinée. Il en va de même pour ce qui est de la situation dans mon pays, comme cela a été révélé de façon élocquente le 20 juillet 1980 dans un journal turc par M. Turan Günes, ministre des affaires étrangères de la Turquie, au moment de l'invasion de Chypre. Il a ouvertement reconnu que la Turquie avait envahi Chypre dans la poursuite de ses objectifs expansionnistes et non, comme l'ont prétendu les milieux officiels turcs, "pour restaurer l'ordre constitutionnel" ou pour "protéger la communauté chypriote turque".

11. Je répète à nouveau que mon gouvernement est fermement d'avis que la crise du Moyen-Orient ne peut être réglée que grâce à une solution complète, juste et durable, et non par la menace ou l'emploi de la force ou par l'agression et la domination. Elle ne peut être résolue sans le retrait d'Israël de tous les territoires qu'il occupe depuis 1967, sans la solution de la question de Palestine avec la participation de l'Organisation de libération de la Palestine [OLP], et sans la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à la création de son propre Etat.

12. Je voudrais, pour terminer, exprimer l'attachement de ma délégation au droit souverain et inaliénable de tous les Etats de se lancer, s'ils le souhaitent, dans des programmes technologiques et nucléaires visant à développer leur économie à des fins pacifiques, conformément aux objectifs internationalement acceptés tendant à empêcher la prolifération des armes nucléaires.

13. M. AL-QASIMI (Emirats arabes unis) [interprétation de l'arabe] : C'est la deuxième fois que l'Assemblée générale examine ce point, qui comporte deux parties, la première étant l'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et la deuxième les graves conséquences de cette agression pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales.

14. En ce qui concerne la première partie de la question, c'est-à-dire l'agression armée israélienne, le monde entier a dénoncé cet acte d'agression. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont tous deux rejeté l'argument invoqué par Israël, à savoir le droit de légitime défense aux termes de l'Article 51 de la Charte. Cette manière de dénaturer la signification du principe du droit de légitime défense n'étonne nullement dans le cas d'Israël. Il a en effet enfreint ce dernier lorsqu'il a commis un acte d'agression contre l'Egypte en 1956 et à nouveau, en 1967, lorsqu'il en a commis un autre contre l'Egypte et la Syrie. Il a recouru à l'époque aux allégations mensongères et inventé de toutes pièces des justifications à ses actes. Les efforts faits par Israël pour dénaturer les faits et

propager toutes sortes de mensonges ont été dénoncés dans les documents qui ont paru par la suite.

15. L'agression israélienne récemment perpétrée au Liban est la preuve irréfutable qu'Israël abuse du droit de légitime défense en prétendant, à tort, que le but de son agression était de protéger les colonies de peuplement israéliennes du nord d'Israël contre les attaques des commandos palestiniens. Le monde entier, même les amis d'Israël, ont rejeté cette allégation et dénoncé son absence de fondement, ce qui a été confirmé par les tristes événements survenus au Liban par la suite.

16. La jurisprudence et le droit international appuient le verdict prononcé par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, qui ont tous deux rejeté la prétention israélienne d'avoir agi en vertu du droit de légitime défense, étant donné qu'Israël n'est pas le seul à pouvoir juger s'il est en droit d'y recourir. Du point de vue de la jurisprudence, ce fait a été confirmé par le juriste Oppenheim dans son traité de droit international où il est dit : "Il ne ressort pas du caractère du droit de légitime défense — conçu comme un droit naturel inhérent — que les Etats qui y ont recours ont la faculté légale de rester les derniers juges de la justification de leur action*3."

17. Du point de vue de la justice, ce fait a également été confirmé en 1948 par la Cour de justice de Tokyo, lors des procès intentés au nom des criminels de guerre japonais. Au cours de ces procès, la défense a soutenu que le pays qui use de son droit à la légitime défense est seul juge en la matière. Cet argument ne peut être avancé dans aucun tribunal et aucun pays ne devrait être en mesure de l'invoquer. Dans l'affaire des criminels japonais, la Cour a rejeté cet argument en déclarant : "Ce droit ne confère pas à l'Etat qui recourt à la guerre le pouvoir de déterminer en dernier ressort du bien-fondé de sa décision.*"

18. Le droit international et la jurisprudence prévoient deux conditions préalables pour pouvoir prétendre recourir à ce droit. Ce sont, premièrement, l'urgence de la situation, et, deuxièmement, la relativité du recours à la force par rapport au danger réel. Ces deux conditions n'existent pas dans le cas de l'agression israélienne contre le réacteur nucléaire iraquien, qui est utilisé exclusivement à des fins pacifiques et qui ne peut en aucun cas représenter de danger, comme en témoignent les rapports des experts et les déclarations de l'AIEA.

19. En ce qui concerne la première de ces conditions, c'est-à-dire l'urgente nécessité de recourir au droit de légitime défense, M. Webster, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique au cours du procès concernant le *Caroline* en a donné la définition suivante :

"Pour pouvoir invoquer la légitime défense, il faut que le danger soit imminent et extrêmement grave et tel qu'il ne laisse aucun autre choix et exclue toute possibilité d'en discuter.*"

20. En ce qui concerne la seconde condition, à savoir l'argument de la relativité de recours à la force par rapport à l'existence d'un danger réel, la manière dont l'acte d'agression d'Israël contre le réacteur iraquien a été commis montre bien qu'elle ne peut être invoquée en l'occurrence. La violation du terri-

* Cité en anglais par l'orateur.

toire de trois Etats souverains, et la destruction totale d'un réacteur de recherche nucléaire à des fins pacifiques causant des pertes humaines et matérielles inestimables sont disproportionnées par rapport aux dangers allégués.

21. Tout ce que je viens de dire montre qu'il existe un contraste profond entre les allégations d'Israël et les principes du droit international en matière de droit à la légitime défense. Par conséquent, l'agression israélienne doit être dénoncée, et il faut adopter les mesures pour qu'un tel acte ne se renouvelle pas. Mais, bien que la communauté internationale ait dénoncé l'agression, bien que les arguments israéliens aient été rejetés, Israël a déclaré à maintes reprises, par l'intermédiaire de son premier ministre, Menachem Begin, qu'il détruirait tout réacteur nucléaire que l'Iraq déciderait de construire sur son territoire. Israël est même allé jusqu'à dire qu'il détruirait toute installation nucléaire existant dans n'importe quel pays arabe.

22. L'une des mesures prises pour empêcher que se renouvelle telle situation est contenue dans la recommandation demandant à tous les pays de cesser immédiatement de fournir à Israël des armes ou du matériel connexe lui permettant de commettre des actes d'agression contre d'autres Etats. Cette recommandation de l'Assemblée générale figure dans la résolution 36/27 adoptée lors de la dernière session. Ma délégation tient à souligner ici combien elle déplore que les Etats-Unis n'aient pas respecté cette recommandation. En effet toutes les armes utilisées par Israël sont de fabrication américaine. Fournir des armes à Israël revient à l'encourager à commettre de nouveaux actes d'agression contre l'Iraq et d'autres pays arabes. Les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent donc se dérober à leur responsabilité en la matière.

23. En ce qui concerne la deuxième partie du point de l'ordre du jour, à savoir les conséquences graves de l'agression israélienne, les rapports de l'AIEA contiennent des données claires sur les torts énormes causés par cette agression au système de contrôle utilisé par l'AIEA dans les pays qui ont adhéré au traité y afférent. L'agression israélienne compromet ce système et cherche même à le rendre nul et à l'éliminer. Elle constitue aussi une violation du droit souverain et inaliénable de tous les Etats, et particulièrement des Etats en développement, à mettre sur pied des programmes techniques et nucléaires d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire pour développer leurs économies et leur capacité de production.

24. Pour toutes ces raisons, et étant donné qu'Israël ne respecte pas les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nous demandons que des mesures sévères soient prises contre Israël pour le punir de ses agressions et empêcher qu'elles se renouvellent. La suspension d'Israël de l'AIEA semble être une première mesure tendant à mettre fin une fois pour toutes à la loi de la jungle que suit Israël.

25. Le monde dans son ensemble sait parfaitement bien qu'Israël a acquis des bombes atomiques; il sait également qu'Israël a recours à la piraterie internationale pour se procurer ces armes. La communauté internationale est au courant de la collaboration nucléaire étroite entre Israël et le régime raciste

d'Afrique du Sud; mais le monde ne manquera pas de rejeter la conception fautive que se fait Israël du droit, des principes et des systèmes internationaux. Le monde ne souhaite pas revenir au Moyen Age et à la loi de la jungle, et il ne manquera pas de tenir Israël — et lui seul — responsable des conséquences du recours à cette loi de la jungle.

26. Mme SINGH (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Le 7 juin 1981, un avion israélien F-16 a détruit le réacteur nucléaire Osiraq, près de Bagdad, ajoutant un nouvel épisode sombre à la longue histoire de l'aventurisme militaire israélien et de ses interventions et agressions flagrantes contre les pays arabes. Le monde entier a fermement condamné cet acte d'agression non provoqué et non déguisé contre l'Iraq. La condamnation universelle de cet acte commis par Israël a été exprimée non seulement dans cette salle, mais également au Conseil de sécurité, au sein de l'AIEA, et pratiquement dans toutes les enceintes où a été examinée la situation internationale depuis le mois de juin 1981. Le monde a vu en cet acte d'Israël une nouvelle menace à la paix et à la sécurité internationales, et une nouvelle forme de terrorisme international au niveau des Etats, avec un potentiel de mort et de destruction incalculable.

27. Le Gouvernement de l'Inde a condamné sans équivoque cette action d'Israël, immédiatement après l'attaque. Il a exprimé sa préoccupation à propos de cet incident au cours des débats sur ce sujet qui ont eu lieu dans diverses enceintes internationales. Nous avons exprimé notre solidarité au Gouvernement et au peuple de l'Iraq, nation avec laquelle l'Inde entretient des relations étroites et cordiales. Nous avons qualifié l'action israélienne de violation flagrante de toutes les normes du droit international, et des principes régissant les relations entre Etats. Nous avons déclaré catégoriquement que les tentatives d'Israël de justifier son acte par l'autodéfense et de faire croire que l'agresseur était la victime de l'agression avaient pour but de renverser les dispositions de la Charte des Nations Unies. Nous avons fait remarquer que, si l'on acceptait l'argument de l'attaque "préventive", la souveraineté et l'intégrité territoriales de tout Etat pourraient être violées sous n'importe quel prétexte et à n'importe quel moment, ce qui reviendrait à faire fi de toutes les règles régissant les relations entre Etats. Cet acte d'Israël fait partie, selon nous, de sa politique générale visant à refuser les droits du peuple de Palestine, à poursuivre l'occupation de terres arabes et à créer ainsi une situation d'instabilité, de tension et de conflit dans la région dans le but de sauvegarder ses propres intérêts politiques.

28. Israël a dit qu'il avait choisi de détruire l'installation nucléaire de l'Iraq car ce dernier était sur le point de produire des armes nucléaires. Rien cependant, absolument rien, ne vient prouver le bien-fondé de cet argument. L'Iraq n'a cessé de dire que son programme nucléaire ne visait qu'à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Le droit souverain des pays en développement d'acquiescer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne doit pas leur être refusé, pas plus qu'il ne doit être restreint par des pratiques ou politiques discriminatoires et encore moins par des actes d'agression tels que celui commis par Israël. Il était donc parfaitement absurde de prétendre que l'utilisation, par l'Iraq, de

l'énergie nucléaire à des fins pacifiques constituait une menace pour Israël. D'autre part, le monde entier sait bien que c'est Israël qui a systématiquement essayé d'acquiescer un arsenal d'armes nucléaires.

29. Nous ne devons pas nous laisser distraire, lorsque nous examinons les événements qui ont suivi l'attaque israélienne, le 7 juin 1981, contre les installations iraqiennes, par les allégations et contre-allégations quant au respect des obligations contractées par les pays en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et autres accords relatifs aux garanties. La gravité du crime israélien n'aurait pas été moindre si l'Iraq n'avait pas été partie au Traité ou si l'attaque avait été dirigée contre des installations industrielles ou autres de l'Iraq. Comme le Conseil de sécurité l'a déclaré l'année dernière, cette attaque constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale.

30. Une attaque-armée contre un réacteur nucléaire diffère d'une attaque contre toute autre installation seulement en raison du nombre impressionnant de morts et de l'ampleur de la destruction que pourraient entraîner des retombées radio-actives dans le cas de la destruction d'un réacteur. L'attaque israélienne doit d'abord être condamnée parce qu'elle constitue avant tout une violation de l'intégrité territoriale de l'Iraq et, ensuite, parce qu'elle est un acte contre l'humanité. Nos vues sur des questions comme le Traité de non-prolifération et le régime des garanties sont bien connues et notre attitude vis-à-vis des références à ces questions dans le point de l'ordre du jour ou dans les résolutions adoptées dans diverses enceintes doit être vue dans le contexte de notre position.

31. L'Assemblée générale devrait, à notre avis, censurer une fois de plus Israël pour son acte prémédité d'agression commis en violation de la Charte des Nations Unies. Elle devrait lancer un avertissement à Israël pour qu'il cesse de commettre de tels actes d'agression à l'avenir. Nous devrions réitérer l'appel lancé l'année dernière à tous les Etats pour qu'ils cessent immédiatement de fournir à Israël des armes et du matériel connexe de tous ordres qui lui permettent de commettre des actes d'agression contre d'autres Etats. Les activités nucléaires d'Israël devraient être examinées de près pour s'assurer que ce pays ne se constitue pas un arsenal nucléaire mettant en danger toute la région de l'Asie occidentale. Nous devons une fois encore exiger qu'Israël verse sans retard des réparations adéquates pour les pertes humaines et matérielles subies par l'Iraq du fait de cette attaque. Enfin, nous devrions obliger Israël à prendre l'engagement de ne plus se laisser aller à de telles aventures criminelles à l'avenir.

32. M. ČIČANOVIĆ (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : On dit que le temps arrange bien les choses. Cependant, l'agression israélienne contre les installations nucléaires de l'Iraq est un acte que la communauté internationale ne peut pas et ne doit pas oublier.

33. C'était le plus flagrant des recours à la force militaire, un acte d'agression non provoqué et sans précédent. C'est pourquoi nous devons tous y voir un avertissement, que ceux qui recourent à la force dans leur conduite internationale ne connaissent pas

de limites. Le recours à la force et aux pressions est malheureusement l'une des caractéristiques de la situation internationale aujourd'hui. La politique et la conduite d'Israël donnent à cette situation une dimension toute particulière.

34. Nous sommes réunis pour examiner à nouveau un acte d'agression commis par Israël, qui constitue une violation grave du système international établi concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que la paix et la sécurité internationales. Nous continuerons à nous pencher sur les graves conséquences de cet acte de piraterie jusqu'à ce qu'Israël cesse de se comporter illégalement et qu'il change sa politique selon laquelle la force prime le droit à l'égard de ses voisins de la région en ayant recours à l'agression permanente et à l'intervention sous toutes ses formes. Ce débat n'a pas seulement pour but de condamner Israël; il est l'occasion, pour la communauté internationale, de s'élever contre le terrorisme d'Etat et la violation la plus flagrante du principe de la souveraineté dans les relations internationales.

35. Les installations nucléaires de Bagdad avaient été conçues pour assurer le progrès et la prospérité du peuple iraquien. Comme tout autre pays, l'Iraq a le droit souverain d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Tous les pays ont le droit inaliénable d'emprunter rapidement la voie du développement et de briser les chaînes de la dépendance économique et technologique. Cela a été confirmé, notamment, au sein du système des Nations Unies pour ce qui est de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

36. L'Iraq est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et il n'a jamais cessé d'en respecter les dispositions. Pour sa part, Israël n'a pas adhéré au Traité et n'a pas non plus placé ses installations nucléaires sous le contrôle du régime des garanties de l'AIEA. Autrement dit, les installations nucléaires d'Israël ont été construites et fonctionnent sans aucun contrôle international. D'après le rapport du Groupe d'experts chargé d'établir une étude sur l'armement nucléaire israélien⁴, il ne fait aucun doute qu'Israël dispose déjà d'assez de matières fissiles pour fabriquer des armes nucléaires sous peu, à moins que ce ne soit déjà fait.

37. Israël continue de s'arroger le droit d'être le seul et unique arbitre dans toute la région. Sa récente agression contre le Liban, son attaque de génocide contre le peuple palestinien, son annexion et son occupation illégales de territoires arabes et les souffrances qu'il inflige à des civils sans défense sont autant de preuves irréfutables qu'il poursuit sans merci une politique d'agression au mépris de la communauté internationale.

38. Il est évident qu'Israël ne pouvait se sentir menacé ou attaqué par les installations nucléaires de l'Iraq. Les avions israéliens au-dessus de Bagdad constituaient un nouvel acte de la politique de force et du fait accompli, de la politique d'occupation et de domination pratiquée par Israël contre ses voisins arabes.

39. Le Gouvernement israélien a cherché à expliquer que son raid contre les installations nucléaires iraqiennes était un acte de légitime défense, mais c'est là un argument inacceptable et dangereux. La

Charte des Nations Unies donne une explication précise et sans ambiguïté du droit de légitime défense auquel un Membre peut recourir dans le cas où il "est l'objet d'une agression armée". La Charte des Nations Unies ne peut être interprétée hors de ce cadre et subordonnée aux exigences et aux intérêts de l'heure. Les arguments qu'Israël cherche à imposer à la communauté internationale conduiraient à l'anarchie et au désordre. Des interprétations arbitraires du droit de légitime défense ne sauraient être acceptées car cela reviendrait à justifier le recours à la force et la politique selon laquelle la force prime le droit.

40. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont condamné l'agression israélienne contre les installations nucléaires de l'Iraq, mais cette décision n'a pas changé la politique d'agression d'Israël. Au contraire, Israël poursuit cette politique qui fait obstacle à une solution d'ensemble, juste et durable de la crise au Moyen-Orient, au retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis la guerre de 1967, à une solution du problème palestinien, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit inaliénable à l'autodétermination, y compris son droit de créer son propre Etat, et à la création d'un système de sécurité égale pour tous les pays et peuples de la région.

41. La République fédérative socialiste de Yougoslavie, pays non aligné, continuera de ne jamais accepter ou approuver l'agression, l'intervention et l'ingérence dans les affaires intérieures d'Etats et de peuples souverains, ou le recours à la force dans les relations internationales sous quelque prétexte ou pour quelque raison que ce soit. Le Gouvernement israélien, par son attaque contre les installations nucléaires irakiennes et par ses actes d'agression qui ont suivi, a montré qu'il ne croit qu'au recours à la force brutale pour attiser le conflit et aggraver la crise au Moyen-Orient. Il faut donc tout mettre en œuvre pour arrêter l'empiétement continu d'Israël sur la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la liberté des pays et des peuples de la région.

42. Nul ne peut assurer sa propre liberté et sa propre sécurité s'il ne respecte pas la liberté, les droits légitimes et la sécurité des autres. La force ne débouche sur aucun résultat durable et une politique de ce genre s'est toujours retournée contre ceux qui l'applique.

43. M. ROSE (République démocratique allemande) [*interprétation de l'anglais*] : La République démocratique allemande reconnaît avec la vaste majorité des Etats que la prévention de la guerre nucléaire et la cessation de la course aux armements sont des questions particulièrement préoccupantes pour l'humanité. L'attaque israélienne contre les installations irakiennes qui s'est déroulée le 7 juin 1981 a soudain mis en lumière les dangers que posent les attaques contre des installations nucléaires pacifiques.

44. L'aventure israélienne, qui est contraire au droit international, a eu lieu dans une région où la situation est déjà tendue et qui peut à tout moment conduire à de nouveaux conflits armés qui ne sauraient être limités, ni au plan territorial ni à celui des moyens employés. Cette violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de la République d'Iraq

a été suivie de l'agression israélienne au Liban pour éliminer physiquement l'OLP.

45. Les tentatives de Tel-Aviv pour justifier son attaque contre les installations nucléaires irakiennes en invoquant l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et son droit de légitime défense sont une manœuvre pour camoufler ses propres ambitions nucléaires. C'est aussi pourquoi Israël, en dépit des appels de la communauté internationale, a refusé d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de placer ses installations nucléaires sous le régime de garanties de l'AIEA. Israël poursuit la fabrication d'armes nucléaires et cherche à acquérir les systèmes de vecteurs nucléaires, et sa collaboration nucléaire avec le régime raciste sud-africain a pour but d'aboutir à cet objectif. Dans sa résolution 36/98, l'Assemblée générale a exprimé sa profonde inquiétude devant le fait qu'il a été établi qu'Israël a la capacité technique de fabriquer des armes nucléaires. L'acte de piraterie israélien contre l'Iraq au mois de juin 1981 était dirigé contre l'ensemble du système de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et constitue une attaque directe contre l'AIEA et son régime de garanties.

46. S'agissant des actes d'agression d'Israël, on ne peut passer sous silence le rôle des milieux qui sont derrière Israël et qui l'encouragent à mener et à renforcer sa politique de recours à la force. Il faut souligner très clairement que les Etats-Unis sont complices de la violation du droit international commise par Israël étant donné l'aide importante qu'ils apportent à ce pays dans les domaines militaire, économique, politique et diplomatique. Cela ressort du fait que le bombardement du centre de recherche nucléaire irakien a été mené à bien grâce à la technologie militaire de pointe des Etats-Unis. Dans leur coopération globale et étroite avec Israël, les Etats-Unis sont animés du désir de créer une sphère d'influence impérialiste au Moyen-Orient avec l'aide d'Israël. Les conséquences désastreuses de ce que l'on appelle "la coopération stratégique" entre Washington et Tel-Aviv se sont récemment manifestées au Liban, suscitant l'horreur et l'indignation dans le monde entier.

47. L'attaque israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et l'aggravation des nouveaux actes d'agression doivent amener les Nations Unies à prendre enfin les mesures efficaces qui s'imposent contre l'agresseur. Ayant condamné l'attaque d'Israël, le Conseil de sécurité doit imposer des sanctions appropriées contre Israël et l'obliger à verser des indemnités pour les dommages causés.

48. Il est impérieux de prendre des mesures pratiques pour que de tels actes d'agression ne se reproduisent pas. Toute destruction intentionnelle d'installations nucléaires pacifiques équivaut à une attaque utilisant des armes nucléaires. Un tel acte doit être qualifié de crime grave contre l'humanité. Mettre effectivement hors-la-loi, en vertu du droit international, la destruction intentionnelle d'installations nucléaires pacifiques représente donc un complément nécessaire et important à l'engagement de renoncer à utiliser en premier les armes nucléaires. Des accords concrets en ce sens s'imposent.

49. M. AL-SABBAGH (Bahreïn) [*interprétation de l'arabe*] : Il va sans dire que l'agression israélienne

flagrante commise contre le réacteur nucléaire iraquien au mois de juin 1981 a créé une vive inquiétude dans la communauté internationale et que cette agression militaire préméditée contre un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies représente une violation flagrante des principes et des règles du droit international, en même temps qu'il affecte les relations entre des Etats, qui sont régies par des coutumes et des chartes internationales.

50. La communauté internationale tout entière, de la tribune la plus élevée, à savoir les Nations Unies, a condamné cette agression, la considérant comme une action préméditée dont l'objectif était de porter atteinte à la Charte des Nations Unies et d'ébranler la confiance dans l'Organisation en tant qu'édifice de la paix et de la sécurité internationales. Après cette agression, il a été prouvé de manière décisive que la souveraineté de nombreux Etats pouvait être violée, pour n'importe quelle raison ou sous n'importe quel prétexte, par la partie la plus forte sur le plan militaire.

51. A son habitude, Israël a prétendu que cette agression était un acte de légitime défense contre une agression attendue et qu'elle n'était qu'une mesure préventive et de sécurité. Il ne fait aucun doute que cette agression israélienne a effectivement créé une situation explosive dans la région du Moyen-Orient et a accentué la tension, les conflits et l'instabilité dans la région. Tous ces facteurs réunis servent les objectifs politiques déclarés d'Israël, objectifs fondés sur l'expansion, l'occupation et l'annexion des terres des autres par la force, sans aucune crainte des mesures de dissuasion internationale. L'invasion du Liban vient confirmer la conviction qu'ont la majorité des Etats Membres de notre Organisation internationale qu'Israël est fermement résolu à ne pas se retirer du Liban et à continuer à y établir des colonies de peuplement. En fait, Israël a créé une occupation d'implantation très large dans la Rive occidentale et dans la bande de Gaza. Chaque jour, la presse nous donne des informations à propos de la création de nouvelles colonies, de la consolidation de l'occupation des territoires arabes occupés, et du rejet par Israël des appels de la communauté internationale exigeant un retrait.

52. Le Conseil de sécurité a condamné à l'unanimité cette agression dans sa résolution 487 (1981) du 19 juin 1981, et le Directeur général de l'AIEA, dans la déclaration qu'il a faite au Conseil de sécurité à la même date⁵, a dit que l'agression israélienne contre les réacteurs nucléaires iraqiens constituait une attaque contre le système de garanties de l'Agence même, garanties que l'Iraq avait acceptées concernant ses activités nucléaires, étant partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires depuis 1970.

53. Le Directeur général a indiqué l'incidence de cette agression sur les relations internationales, notamment dans le domaine nucléaire. De même, cette agression a eu un impact qui s'est reflété dans les domaines du développement et de la sécurité de tous les Etats, même en ce qui concerne l'avenir. Le Directeur général a démontré la persistance d'Israël à s'opposer à tout progrès scientifique et technique dans les Etats du Moyen-Orient. Le bombardement du réacteur nucléaire iraquien a entravé le programme technologique de l'Iraq dans le domaine des applications pacifiques de l'énergie nucléaire.

54. Israël a reconnu en toute franchise sa responsabilité totale de ce bombardement et des destructions causées par son attaque contre les installations nucléaires iraqiennes ayant des objectifs de développement pacifique. Il n'a accordé aucune attention aux appels internationaux demandant le versement d'une indemnité pour compenser les grandes pertes économiques subies par l'Iraq. Israël se vante, après son agression contre les installations nucléaires iraqiennes, que la région du Moyen-Orient est devenue exempte d'armes nucléaires et de toute menace nucléaire. Il va sans dire, d'après le témoignage de certaines institutions internationales, qu'Israël possède des armes nucléaires. Israël a justifié son agression en disant qu'il s'agissait de défense préventive contre une attaque éventuelle. C'est ainsi qu'il a mis l'accent sur son caractère agressif et expansionniste en prétendant avoir le droit de bombarder tout objectif nucléaire pacifique dans la région, pour autant que cela serve ses plans et ses aspirations expansionnistes dans cette partie du monde.

55. L'Iraq a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et a accepté le contrôle de l'AIEA sur ses activités nucléaires, alors qu'Israël, qui n'a jamais adhéré et continue de ne pas adhérer à ce traité, poursuit de vastes activités nucléaires. De même, il a repoussé les efforts visant un règlement juste et global du conflit au Moyen-Orient.

56. Il est grand temps que la communauté internationale agisse de manière efficace pour mettre fin aux actes d'agressions et aux violations continus d'Israël en appliquant des sanctions de dissuasion conformément au Chapitre VII de la Charte de notre Organisation.

57. M. ABULHASSAN (Koweït) [*interprétation de l'arabe*] : C'est la deuxième fois que l'Assemblée générale traite de la question de l'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes. En effet, elle a déjà débattu très largement, lors de sa dernière session, de cette agression et de ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ainsi que de ses incidences sur la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée générale a adopté la résolution 36/27 sur cette question. Le fait que l'on en débatten maintenant pour la deuxième fois est la preuve la plus évidente du mépris qu'affiche Israël à l'égard des résolutions que les Nations Unies et d'autres organisations internationales ont adoptées après cette agression pour faire face à ses conséquences. Ce fait reflète aussi les graves conséquences de cette agression qui continuent d'affecter non seulement l'Iraq mais aussi toute la région.

58. L'agression israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes n'est qu'un maillon dans la chaîne des tentatives répétées d'Israël pour saper chacun des piliers du progrès réalisé par les Etats de la région. Les installations nucléaires iraqiennes ont été créées à des fins pacifiques et pour favoriser le processus de développement économique. Ces installations étaient la manifestation d'une renaissance scientifique et civilisée, et l'Iraq se proposait de former une génération de techniciens et de spécialistes arabes dans ce domaine non seulement pour participer aux réalisations récentes de l'humanité dans le domaine de

la science et du progrès, mais également pour mettre ces installations au service de la paix et du développement. Mais Israël, animé d'une philosophie raciste et poussé par une politique expansionniste, ne souhaite pas être entouré d'Etats avancés travaillant dans le but de se joindre à la marche en avant ni contribuer au progrès et à la prospérité de l'humanité. Israël veut avoir le monopole non seulement de la force militaire, mais également de la force économique, comme en témoignent clairement les déclarations renouvelées du Premier Ministre israélien selon lesquelles Israël frappera à nouveau chaque fois qu'il estimera que l'Iraq, ou tout autre pays arabe, est sur le point de développer sa capacité nucléaire. Cette capacité nucléaire, Israël sait mieux que quiconque qu'elle est destinée à des fins pacifiques.

59. Cette déclaration, qui n'est que le prolongement de l'attitude agressive pour laquelle Israël est bien connu et sur la base de laquelle il a été établi, constitue un nouveau défi qui lie la sécurité, la paix et la prospérité de la région au bon vouloir d'Israël. Cette attitude provocatrice est la preuve évidente que cette agression n'était pas un acte militaire destiné à protéger la soi-disant sécurité d'Israël, comme il le prétend, car cette sécurité n'était absolument pas menacée.

60. C'est plutôt Israël qui représente une menace concrète pour la paix et la sécurité dans la région, tant à cause de sa politique bien connue d'expansion et d'agression que parce qu'il possède et met au point des armes nucléaires, bactériologiques et chimiques interdites par les lois et les chartes internationales. Israël non seulement possède ces armes, mais encore les utilise pour exécuter sa politique d'agression. La dernière fois que ces armes, internationalement condamnées, ont été utilisées, ce fut, comme l'ont admis les autorités militaires israéliennes, contre le pays et le peuple frère du Liban et contre le peuple palestinien sans défense. L'opinion publique internationale a dénoncé l'emploi par Israël de bombes-grappes ainsi que d'armes fissibles, excessivement pernicieuses, lors de sa récente agression contre le Liban. Le rapport du Groupe d'experts chargé d'établir une étude sur l'armement nucléaire israélien⁴ indique qu'Israël a acquis une capacité nucléaire indépendante et qu'il dispose de ses propres sources d'uranium — et nous savons tous qu'il pourrait même en voler dans d'autres endroits du monde, y compris les Etats-Unis. Israël dispose d'un puissant réacteur nucléaire qui n'est soumis à aucun système de garantie. Il possède également la capacité scientifique et les moyens de transformer l'uranium en armes nucléaires.

61. On n'a pas besoin ici de s'étendre sur la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, non plus que de la confirmer. Aussi pensons-nous que la communauté internationale a la lourde responsabilité de forcer Israël, grâce aux moyens prévus dans la Charte, à s'abstenir de menacer les droits naturels légitimes de tous les Etats au développement et à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, conformément aux garanties internationalement reconnues, établies par l'AIEA. La communauté internationale doit obliger Israël à soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA, car cette agence garantit la vérification de la véritable utilisation du matériel nucléaire.

52. Le Koweït estime qu'il faut tout faire pour limiter la prolifération des armes nucléaires et garantir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Le Koweït pense également que le progrès scientifique est un héritage légitime de tous les Etats et qu'ils peuvent tous l'exploiter pour servir leur peuple, développer leur économie et progresser. L'énergie nucléaire ne doit donc en aucun cas être monopolisée par quiconque et sous aucun prétexte.

63. Bien que plus d'une année se soit écoulée depuis l'agression injustifiée commise par Israël et que la communauté internationale l'ait rejetée et dénoncée, l'intention délibérée d'Israël de réitérer le même crime est plus imminente que jamais. Le Koweït estime donc non seulement que le projet de résolution qui nous est soumis doit être entériné, mais qu'il faudrait en outre qu'Israël soit contraint d'appliquer et de respecter les objectifs qui y sont énoncés, de sorte que les droits naturels des peuples et des Etats à jouir de la prospérité, de la paix et du progrès soient sauvegardés.

64. M. TAJOL (Malaisie) [*interprétation de l'anglais*] : L'attaque contre les installations nucléaires iraqiennes, situées près de Bagdad, par un avion israélien, le 7 juin 1981, a prouvé sans l'ombre d'un doute la politique d'agression que mène Israël et son mépris flagrant des normes de conduite internationales acceptées. L'agression préméditée et sans précédent d'Israël contre un pays souverain a constitué une violation de la Charte des Nations Unies et a aggravé la situation déjà explosive qui règne au Moyen-Orient. Le Gouvernement de la Malaisie a fortement déploré cet acte d'agression et a prié instamment la communauté internationale de faire en sorte qu'Israël soit puni de façon appropriée pour cet acte prémédité qui a constitué une aggravation dangereuse de la tension et une menace à la paix et à la sécurité internationales.

65. L'attaque israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes ne devrait pas être considérée comme un acte isolé. Cet acte d'agression est une preuve supplémentaire de la tendance malsaine d'Israël à terroriser le monde arabe et à détourner l'attention mondiale du triste sort des Palestiniens, dont il a usurpé le territoire et déplacé la population pour faire place aux juifs amenés des endroits où ils s'étaient installés à la suite de la Diaspora.

66. Pour camoufler sa mauvaise action, Israël a avancé des arguments ridicules afin de justifier l'attaque. Il a prétendu que l'Iraq lui était hostile et a dit et redit que l'Iraq était sur le point de fabriquer des armes nucléaires qui menaçaient la sécurité d'Israël. En d'autres termes, Israël voudrait nous faire croire que sa conduite agressive était en fait légitime parce qu'il s'agissait d'un acte commis en "légitime défense". Une telle logique, de la part d'Israël, bien que méprisante, est compréhensible. L'Iraq n'a pas été la première victime de l'agression israélienne. Les attaques préemptives contre la Jordanie, la Syrie et l'Égypte ont toutes été commises sous le prétexte de légitime défense et de sécurité nationale. Un tel mépris flagrant et arrogant pour le droit d'autrui doit être corrigé. Israël doit apprendre à respecter les autres s'il veut que les autres le respectent.

67. L'Iraq a été victime de l'agression israélienne. Ce pays a donc le droit de demander à la commu-

nauté internationale que justice soit faite. C'est un appel qui mérite l'appui de la communauté internationale. L'Iraq, et d'ailleurs tout autre pays, a le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, avec les garanties internationales appropriées et conformément aux principes du Traité sur la non-prolifération. C'est le droit inaliénable de tout Etat souverain. A cet égard, la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire doit faire une nouvelle étude pour assurer que ce droit soit garanti et respecté.

68. L'Iraq est signataire du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'Iraq s'est engagé à respecter les principes et les objectifs des Nations Unies. L'Iraq se soumet strictement et régulièrement aux inspections convenues en vertu de cet accord international. D'après les preuves factuelles présentées par les autorités françaises quant aux caractéristiques, aux capacités et aux objectifs des installations du réacteur Osiraq, il était pratiquement impossible de transformer ce réacteur pour qu'il puisse produire des bombes nucléaires. Comment pouvons-nous concilier ces conclusions des autorités françaises avec l'allégation israélienne selon laquelle l'Iraq utilisait le réacteur pour fabriquer une bombe atomique ? Cette accusation d'Israël était-elle exagérée ? Ou bien est-ce qu'Israël, selon son caractère, n'a pas crié au loup pour laisser libre cours à son instinct agressif ?

69. A cet égard, ma délégation s'associe pleinement au rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation [A/37/1], particulièrement lorsqu'il dit que les résolutions des Nations Unies doivent être prises au sérieux. Cela est nécessaire pour assurer qu'Israël respecte l'Assemblée, cesse de défier les Nations Unies et garantisse que la paix et la stabilité seront restaurées au Moyen-Orient, contribuant ainsi au renforcement de la paix internationale.

70. La paix et la sécurité au Moyen-Orient ne peuvent être réalisées ni par l'agression ni par des attaques préemptives contre des pays voisins, mais par l'élimination des suspicions, de la haine, de la crainte et grâce à des efforts sérieux et responsables pour assurer une solution complète et durable du problème du Moyen-Orient, au cœur duquel se trouvent la question palestinienne et les droits légitimes des Palestiniens à une patrie et à l'autodétermination, ainsi qu'à la création de leur propre Etat indépendant et libre. Qu'il suffise de dire à ce stade que cette solution durable continuera de nous échapper tant qu'Israël ne montrera pas son attachement à la paix par ses actes et ne s'abstiendra pas d'actes effrénés d'agression tels que celui qui a été commis contre les installations nucléaires irakiennes. La communauté internationale doit continuer d'intensifier les pressions internationales sur Israël pour que ce dernier respecte les résolutions pertinentes des Nations Unies, qui constituent une base solide pour une paix juste et durable au Moyen-Orient. Seul un tel règlement peut offrir la garantie que tous les Etats de la région pourront vivre en paix les uns avec les autres.

71. M. ALEXANDROV (Bulgarie) [*interprétation de l'anglais*] : Le temps qui s'est écoulé depuis l'agression israélienne terroriste contre les installations nucléaires irakiennes, le 7 juin 1981, nous a suffisamment donné l'occasion d'analyser cet événement qui a suscité

un vif sentiment d'alarme à travers le monde. L'invasion du Liban et de Beyrouth, le massacre de la population civile et l'utilisation d'armes chimiques, à phosphore et à grappe sont venus nous rappeler que le militarisme israélien n'hésite devant rien pour écraser la volonté des peuples arabes de résister à l'agression et pour imposer son diktat. Dans le cadre de la tragédie qui a frappé la région ces derniers mois et dont la responsabilité retombe sur le régime de Begin, le raid de piraterie contre Bagdad apparaît à nouveau comme une opération réalisée de manière méticuleuse et de sang-froid dans le but de prouver aux peuples arabes et au monde entier la détermination d'Israël de faire de la région un champ de bataille nucléaire lorsqu'il le jugera nécessaire pour sa sécurité.

72. Le raid aérien des bombardiers israéliens contre le réacteur nucléaire de Tamuz a confirmé de la manière la plus dramatique les pires craintes exprimées à ce sujet au cours des ans par les représentants de divers pays, de divers milieux scientifiques et du public en général.

73. Un certain nombre d'études connues ont déjà prouvé que la destruction des installations nucléaires pacifiques au cours d'une opération militaire libérerait des doses considérables de substances radioactives et aboutirait à la contamination de vastes zones. La destruction de telles installations même par l'utilisation d'armes classiques aurait des conséquences pratiques semblables à celles causées par l'utilisation d'armes nucléaires. Au cours de la trente-sixième session, le Directeur général de l'AIEA, M. Eklund, a insisté sur le fait que

“Nous devons également garder à l'esprit la possibilité de la menace d'un conflit armé affectant des installations nucléaires civiles. L'expérience a montré récemment que, si des mesures de précaution efficaces ne sont pas adoptées au niveau international, certaines installations nucléaires pourraient devenir des cibles en cas d'hostilités et, partant, la guerre radiologique pourrait, en fait, être engagée avec l'emploi d'armes classiques. On frémit à la pensée des conséquences d'attaques militaires sur l'un quelconque des 260 réacteurs nucléaires existants ou des 300 réacteurs de recherche.” [50^e séance, par. 35.]

74. Les recherches ont montré, sans aucun doute, qu'un réacteur nucléaire attaqué dont la capacité d'utilisation pacifique est mesurée en kilowatts et en mégawatts pourrait devenir la source de radiations meurtrières comparables seulement à celles d'une explosion nucléaire, dont la force explosive est mesurée en kilotonnes et en mégatonnes. En fait, ce n'est qu'un hasard si le bombardement des installations nucléaires irakiennes n'a pas provoqué la mort de la population de la capitale irakienne.

75. Mon pays, comme tous les autres Etats Membres, à l'exception de deux, a explicitement déclaré, lors de la trente-sixième session [54^e séance], qu'il condamnait l'attaque israélienne du 7 juin 1981 contre le réacteur nucléaire irakien. Ma délégation a appuyé pleinement la résolution 36/27, adoptée par l'Assemblée générale le 13 novembre 1981. Permettez-moi de réaffirmer que la délégation bulgare est fermement convaincue que l'acte d'Israël constitue une violation très grave du droit international et des normes fonda-

mentales de conduite internationale civilisée. En outre, il s'agit là d'un acte d'agression armée qui, de par sa nature, sa portée et ses conséquences éventuelles, équivaut à l'utilisation des armes nucléaires; c'est un acte qui a été dénoncé par l'Organisation des Nations Unies comme étant le crime le plus grave contre l'humanité.

76. L'attaque israélienne contre le réacteur nucléaire iraquien destiné à des fins pacifiques et soumis aux garanties de l'AIEA a constitué une attaque contre l'Agence et son régime de garanties. Cette attaque a menacé et a compromis le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et a constitué une atteinte au droit souverain des Etats d'édifier leur propre économie nationale. Son but était de compromettre le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et tout le système d'accords internationaux dans le domaine du maintien de la paix et du désarmement et de saper l'autorité de l'Organisation mondiale et de ses organes.

77. Je voudrais réaffirmer que ceux qui sont encore enclins à considérer ce raid de piraterie comme un incident, même condamnable, se fourvoient. Le cours des événements a prouvé de manière indéniable que cet acte fait partie d'une stratégie à long terme dont le but ultime est de vaincre le mouvement de libération nationale dans cette partie du monde et de rétablir la domination de l'impérialisme dans le Moyen-Orient.

78. Israël a choisi de mener une politique de renforcement de sa sécurité par la voie de l'expansion et en semant la mort et la destruction chez ses voisins. Israël a été encouragé dans la réalisation de cet objectif par le fait qu'il a pu compter sur son "alliance stratégique" avec les Etats-Unis, un pays qui, depuis longtemps, cherche à englober le Moyen-Orient et le golfe Persique dans sa propre sphère d'influence. Les Etats-Unis, par les accords de Camp David, ont préparé la voie pour l'agresseur, en lui permettant de lancer des attaques sélectives contre des pays arabes. Les Etats-Unis ont fourni les ressources financières et les armes modernes qui ont été utilisées pour cette agression. C'est par dessus tout et exclusivement l'aide des Etats-Unis qui renforce Israël, dont les défis flagrants sont un affront à l'Organisation mondiale. Cette aide des Etats-Unis a encouragé Israël à commettre des crimes dans l'espoir de s'en sortir en toute impunité.

79. La condamnation universelle de l'attaque israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes destinées à des fins pacifiques, qui est de nouveau à l'étude au cours d'une session ordinaire de l'Assemblée générale, a démontré de manière encore plus convaincante l'impact extrêmement déstabilisant de la politique d'agression israélienne sur la situation au Moyen-Orient et ailleurs. Cette politique a eu pour grave conséquence de placer le monde devant la menace directe d'un conflit nucléaire. En recourant à des opérations militaires qui effacent la ligne de démarcation entre l'utilisation des armes classiques et des armes nucléaires, le militarisme israélien a, en effet, pris l'initiative d'être le premier à utiliser les armes nucléaires.

80. Le règlement de la crise du Moyen-Orient est incompatible avec des transactions séparées qui ne

font qu'aggraver et exacerber davantage le conflit. La seule façon viable d'assurer une paix et une sécurité durables pour tous les pays de cette région si longtemps éprouvée est de trouver une solution globale à la crise du Moyen-Orient. Cette solution devrait être réalisée sur une large base représentative en convoquant une conférence internationale avec la participation de toutes les parties concernées y compris l'OLP.

81. M. JAMAL (Qatar) [*interprétation de l'arabe*] : Au moment où le Secrétaire général, dans son rapport, nous met en garde à juste titre et en toute sincérité contre l'inaction de l'Organisation des Nations Unies qui se trouve dans une impasse, et alors que des orateurs au cours du débat général, se sont félicités de la perspicacité du Secrétaire général et ont appuyé son appel préconisant le besoin de conjurer ce sombre destin qui menace l'Organisation, on peut se poser la question de savoir quel est le sens véritable de l'examen par l'Assemblée générale du point intitulé "Aggression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales". L'Assemblée générale n'avait-elle pas achevé l'examen de cette question et pris les mesures qui s'imposaient à l'époque ? Il ne fait aucun doute que la réponse à cette question est liée à celle qui a été mise en lumière par ce que je viens d'énoncer.

82. Nous pouvons peut-être répondre à cette question par une autre question. Nous pouvons demander si un problème international particulier peut être résolu en adoptant une résolution à son sujet et si l'adoption d'une résolution en soi mettra un terme au problème surtout si elle n'est pas appliquée et reste lettre morte. Cette simple question résume la situation difficile qui est celle de l'Organisation aujourd'hui. Les conflits et les problèmes s'accumulent et les résolutions les concernant restent lettre morte. Ce qui manque ce sont de véritables solutions pratiques; c'est ce qui explique l'inscription à l'ordre du jour, d'une session à l'autre, d'importantes questions telles que la question palestinienne et la question namibienne pour n'en citer que quelques-unes. Il ne s'agit pas là d'un exercice absurde; ce procédé vise à confirmer certains faits au sujet de ces questions.

83. Le premier est le droit de tout peuple à l'autodétermination, qui ne tombe pas en désuétude ou se perd simplement parce que l'usurpateur ne le reconnaît pas. Le deuxième est la réaffirmation de la volonté de la communauté internationale et son refus d'abandonner la mission qui lui a été confiée. Troisièmement, le fait d'être d'accord avec l'usurpateur, l'agresseur, le plus fort, revient dans bien des cas à sonner la fin de l'Organisation. Voilà quelques-unes des raisons qui justifient le maintien à l'examen d'importantes questions, même si cela entraîne des effets secondaires, comme la mise en lumière de la situation difficile que j'ai évoquée, et dans laquelle certains voient la preuve de l'inertie des Nations Unies. Il n'y a nulle sagesse à enfouir la tête dans le sable.

84. Le dossier sur l'odieux crime international commis par Israël lors de son attaque militaire flagrante contre le réacteur nucléaire iraquien Osiraq,

dans la banlieue de Bagdad, au cours duquel il a perpétré un autre crime en violant l'espace aérien de plusieurs pays arabes, n'est pas clos. Parmi ceux qui ont dénoncé ces crimes dans des résolutions figurent le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Ces crimes ont aussi été condamnés par les peuples et les gouvernements du monde entier, ainsi que par les États-Unis, qui ont fourni à Israël les bombardiers F-16 qui lui ont permis de commettre ces crimes.

85. Telles sont les réactions internationales. Quant aux conséquences internationales du crime, elles vont bien au-delà de l'acte lui-même. Si l'on met de côté les réactions et que l'on réfléchit sérieusement à cette agression armée, il est facile de voir que le but d'Israël était de priver l'Iraq de son droit de tirer parti de la science et de la technique en détruisant le symbole de ses aspirations nationales représenté par ses installations nucléaires. Israël visait à ôter toute légalité aux traités internationaux et à imposer la loi de la jungle, qui lui donne le droit de choisir sa proie et d'attaquer à son gré en toute impunité.

86. L'Iraq est l'un des premiers États à avoir adhéré au Traité sur la non-prolifération, qu'il a signé au début de juillet 1968 et ratifié le 29 octobre 1969. En 1972, il a conclu un accord avec l'AIEA, tendant à placer toutes ses activités nucléaires sous le système des garanties de l'Agence, conformément au Traité. En outre, l'Iraq, convaincu de l'importance de la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie atomique, a conclu des traités de coopération bilatérale avec de nombreux pays. L'Autorité iraquienne de l'énergie atomique s'est jointe à d'autres organismes pour organiser un certain nombre de séminaires et conférences en vue de renforcer la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technique. Tout cela tend à prouver que les activités nucléaires iraquiennes étaient menées au grand jour et sous la supervision de la légalité internationale, avec obligation pour l'Iraq de soumettre lesdites activités au système de garanties de l'AIEA. L'Iraq n'avait rien à cacher.

87. Mais le tableau ne serait pas complet si l'on omettait de préciser qu'Israël poursuit ses activités nucléaires — qui remontent à 1949 — dans le plus grand secret et qu'il s'agit donc d'opérations clandestines. Il n'est pas nécessaire que je répète les détails de ses activités illégales, de ses actes de piraterie, vols, kidnappings et assassinats, en mer, au cœur de l'Europe et aux États-Unis — comme cela a été reconnu par les milieux officiels occidentaux, y compris des fonctionnaires de la Central Intelligence Agency américaine. En plus, Israël reçoit de l'aide de certains pays occidentaux, notamment des États-Unis. Des renseignements fournis par les services secrets — ou qu'on a laissé filtrer délibérément — il ressort qu'Israël a acquis des armes nucléaires.

88. On se souvient encore de ces deux mystérieuses explosions observées par un satellite américain près des côtes de l'Afrique du Sud en septembre 1979, qui ont donné la preuve de la collaboration entre Israël et le Gouvernement de Pretoria, en vue de mettre au point un programme conjoint d'armes nucléaires. Nous pouvons donc dire sans craindre de nous tromper qu'Israël a refusé de signer le Traité sur la non-prolifération en pleine connaissance de ces faits. Ce qui est pire, c'est que l'entente sioniste hors la loi

essaie d'imposer au Moyen-Orient sa loi particulière par la force des armes et le chantage nucléaire.

89. La délégation du Qatar tient à lancer un avertissement : le refus persistant d'Israël à se conformer aux résolutions des organismes internationaux relatives à l'attaque armée contre les installations nucléaires iraquiennes, en particulier la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, constitue un précédent susceptible de saper les bases des relations et de la conduite internationales existantes. En outre, le fait que le Conseil de sécurité n'a pas réussi jusqu'à présent à imposer des sanctions préventives à Israël pourrait avoir de graves conséquences, car à quoi sert-il que certains pays adhèrent aux traités et accords internationaux conclus après des années de laborieuses discussions si l'on permet à un Membre de l'Organisation — en l'occurrence Israël — de les ignorer avec le plus grand mépris ?

90. En conséquence, la délégation du Qatar désire souligner qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour, d'une part, faire respecter les traités internationaux et, d'autre part, imposer des sanctions, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, à tout Membre qui ne les respecte pas.

91. La délégation du Qatar met en garde que, à moins que les activités nucléaires d'Israël ne soient soumises au système de garanties et au contrôle internationaux, conformément au Traité sur la non-prolifération, Israël continuera de commettre des actes d'agression contre les pays arabes, employant toutes les armes dont il dispose, y compris le chantage nucléaire.

92. M. LIANG Yufan (Chine) [*interprétation du chinois*] : Le 7 juin 1981, le Gouvernement israélien, en un acte dénué de tout scrupule, expédiait un avion militaire bombardier une installation nucléaire iraquienne. C'était là un crime d'agression grave qui devait soulever l'indignation universelle. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 487 (1981), et l'Assemblée générale, dans sa résolution 36/27, ont condamné fermement cet acte scandaleux et exigé qu'Israël verse sans retard des indemnités appropriées pour les pertes matérielles et humaines subies du fait de cet acte.

93. Une année s'est écoulée. Israël a non seulement refusé de verser quelque réparation que ce soit à la victime, au mépris des résolutions des Nations Unies et de l'opinion mondiale, mais il a encore intensifié ses actes d'agression. En vertu d'une disposition législative, Israël a annexé sans vergogne le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan. Il a lancé une invasion à grande échelle au Liban, et a assiégé Beyrouth avec des forces armées massives. Ensuite, il a massacré des civils libanais et palestiniens de sang-froid, crime qui a soulevé l'indignation du monde entier. Jusqu'à présent, Israël a refusé de retirer ses troupes du Liban.

94. Nous avons déjà fait remarquer que l'attaque des installations nucléaires iraquiennes par Israël n'était absolument pas un incident isolé, mais une mesure calculée faisant partie de la politique expansionniste et agressive d'Israël à l'égard des pays arabes. Cela a été confirmé par toute une suite d'événements au cours de l'année dernière. La témérité d'Israël peut être attribuée au soutien et à la connivence d'une superpuissance. La frénésie redoublée des agressions israé-

liennes au cours de l'année écoulée a aggravé les tensions dans la région, menaçant la paix et la sécurité du monde.

95. Israël a invoqué toutes sortes de prétextes pour essayer de se disculper après son raid criminel contre les installations nucléaires iraqiennes. Le principal d'entre eux était que ces installations avaient prétendument pour but de fabriquer des armes nucléaires pouvant menacer la sécurité d'Israël, et que par conséquent Israël devait prendre des mesures préventives. Presque tous les actes d'agression d'Israël ont été commis sous prétexte d'assurer sa propre sécurité, mais il s'agit là d'une logique de gangsters que nous ne connaissons que trop bien. L'Iraq a déclaré à maintes reprises que ses installations nucléaires étaient destinées à des fins pacifiques. Il était tout à fait vain pour Israël d'essayer de justifier son acte d'agression en invoquant un prétexte aussi absurde.

96. Etant donné qu'Israël persiste dans sa politique d'agression et d'expansion et qu'il refuse de respecter les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, étant donné surtout qu'il menace de lancer une nouvelle attaque contre les installations nucléaires iraqiennes, il est nécessaire d'examiner à nouveau cette question à la trente-septième session de l'Assemblée générale. Israël devrait être condamné à nouveau pour ses actes criminels d'agression et d'expansion. Les droits souverains de l'Iraq et de tous les autres pays arabes, y compris le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et le droit de poursuivre la voie du progrès scientifique et technique, doivent être sauvegardés.

97. M. MARTYNOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) [*interprétation du russe*] : La République socialiste soviétique de Biélorussie a résolument condamné l'attaque pirate de l'aviation israélienne contre le centre nucléaire iraqien auprès de Bagdad, acte d'agression prémédité et sans précédent, en violation de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale.

98. Cet acte d'agression d'Israël ne doit pas être examiné de façon isolée. Comme cela a été souligné ici par toutes les délégations, sans aucune exception, il ne s'agit que d'un maillon de la longue chaîne des crimes de Tel-Aviv contre les pays et les peuples arabes. Ce n'est qu'un pas de plus dans l'escalade dangereuse de la menace contre la paix et la sécurité internationales.

99. Cet acte d'agression militaire prémédité contre le centre nucléaire pacifique iraqien est non seulement une violation flagrante de la souveraineté d'autres Etats, non seulement une atteinte impudente à leurs droits de développer la science et la technique, y compris celui d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques pour le bien des peuples, mais aussi une tentative de porter un coup au régime de non-prolifération des armes nucléaires et au système de garanties internationales concernant l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, établi par l'AIEA. Or, il est clair que le développement de la coopération internationale dans ce domaine n'est pas possible sans le respect et la stricte observation des normes internationales reconnues.

100. Dans sa résolution 487 (1981), le Conseil de sécurité a condamné à l'unanimité les actes pirates

d'Israël, en tant que violation évidente de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale, et a exigé sans équivoque qu'Israël s'abstienne à l'avenir de tout acte ou menace de ce genre. L'agression d'Israël contre l'Iraq a également été condamnée par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA⁶ et la Conférence générale de l'AIEA, à la session qui vient de se terminer, n'a pas accepté, comme chacun sait, les pouvoirs de la délégation israélienne⁷.

101. L'adoption par l'Assemblée générale, à une majorité écrasante, de la résolution 36/27 sur l'acte d'agression d'Israël a une grande signification politique. La République socialiste soviétique de Biélorussie a appuyé l'appel direct lancé à tous les Etats dans cette résolution afin qu'ils mettent un terme de toute urgence à la fourniture d'armes et de toutes sortes de matériel à Israël qui lui permettrait de commettre des actes d'agression contre les autres Etats. Chacun sait que l'acte d'agression d'Israël contre l'Iraq a été commis en utilisant la technique militaire américaine. La République socialiste soviétique de Biélorussie appuie également l'appel contenu dans la résolution du Conseil de sécurité demandant que l'on prenne des mesures efficaces obligatoires contre Israël afin de mettre un terme à sa politique d'expansion, d'occupation et d'annexion.

102. Le caractère actuel de la résolution 36/27 de l'Assemblée générale devient encore plus clair à la lumière de la nouvelle agression barbare d'Israël contre les peuples libanais et palestinien. Et à nouveau, ce sont les armes américaines, entre les mains des vandales sionistes, qui infligent aux peuples arabes mort et souffrance. Israël commet un acte de génocide au Liban, dans le cadre de la fameuse coopération stratégique avec les Etats-Unis d'Amérique qui financent et arment Israël et le poussent à une politique anti-arabe criminelle pour assurer leurs propres intérêts de grande puissance dans cette région du monde.

103. Les tentatives d'Israël, soutenu par ses protecteurs, de justifier ses actes par tous les moyens, et par là-même, de se mettre au-dessus du droit international et des normes élémentaires de conduite internationale sont futiles. Elles ne mériteraient guère de retenir l'attention si elles n'avaient pour but, de toute évidence, non seulement de justifier l'acte commis, mais surtout de faire craindre aux pays voisins que des actes semblables se renouvellent.

104. La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie estime que le devoir de l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement du Conseil de sécurité, face à une escalade ininterrompue de l'agression israélienne, consiste à prendre des mesures efficaces, conformément à la Charte des Nations Unies, pour freiner l'agresseur, pour protéger la souveraineté, l'intégrité territoriale, les droits légitimes et les intérêts des pays et des peuples arabes.

105. M. NAWAZ (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : Il serait difficile d'imaginer un acte d'agression plus froidement conçu et plus brutalement exécuté que l'attaque délibérée d'Israël au mois de juin de l'an dernier contre le réacteur nucléaire Ozirag, près de Bagdad. En dehors du fait que cet acte est sans précédent, cette attaque est une violation flagrante de l'espace aérien et du territoire iraqiens, et elle

se répercute de manière importante sur les questions de coopération internationale en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, sur le régime de non-prolifération, sur le désarmement et sur la sécurité internationale.

106. D'après le Directeur général de l'AIEA, l'attaque israélienne a sapé le régime des garanties internationales pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. C'est aussi la preuve que même le fait d'être partie au Traité de non-prolifération des armes nucléaires ne garantit pas la sécurité des installations pacifiques d'un Etat contre les actes insensés d'un agresseur déterminé.

107. Dans le contexte du désarmement, l'attaque israélienne contre le réacteur Osiraq soulève la grave question de la sécurité des installations nucléaires pacifiques face à l'agression militaire. Les discussions au sein du Comité du désarmement et de l'AIEA, de même que les conclusions d'experts scientifiques en la matière, ne laissent pas le moindre doute quant au fait qu'une attaque avec des armes conventionnelles contre une installation nucléaire aurait le même effet qu'une attaque avec des armes nucléaires et qu'elle entraînerait une vaste contamination radioactive dans l'Etat victime de cette attaque et tout autour. Le Comité du désarmement s'est penché sur ce problème en considérant différentes propositions visant au renforcement du droit international en vigueur relatif à la protection des installations nucléaires civiles contre les attaques militaires, y compris la proposition de la Suède suggérant l'incorporation de dispositions additionnelles adéquates dans le corps de projet de convention sur les armes radiologiques.

108. Des incidents même mineurs survenus dans les réacteurs nucléaires situés dans les pays développés ont, comme on le sait, provoqué la consternation générale. Par conséquent, la réaction de certains pays après l'attaque israélienne contre le réacteur Osiraq a de quoi nous surprendre. Au lieu de peser comme il se doit les graves conséquences de l'attaque et de demander instamment que des mesures soient prises pour qu'elle ne se reproduise pas, ils se servent de la question pour détourner l'attention vers le problème, sans rapport à notre avis, du renforcement du système de garanties internationalement reconnu, qui nous paraît suffisamment adéquat et sans véritables lacunes.

109. Dans le contexte régional, l'attaque d'Israël révèle un aspect sinistre de sa politique d'hégémonie. Ayant lui-même acquis la capacité nucléaire, fait qui a été confirmé par le témoignage d'experts des Nations Unies, Israël a fait connaître son intention d'empêcher les autres Etats de la région de mettre au point des programmes d'énergie nucléaire, même pacifiques. Son objectif est d'assurer et de maintenir une suprématie technologique définitive dans la région, même si pour cela il doit violer les normes du droit international et braver l'opinion publique mondiale.

110. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 487 (1981) condamnant l'attaque israélienne et exigeant d'Israël qu'il mette fin à ses menaces et cesse de commettre de telles attaques à l'avenir. Le Conseil de sécurité a également demandé à Israël de placer ses installations nucléaires sous le contrôle du système des garanties de l'AIEA. Au lieu de répondre à l'appel

unanime du Conseil de sécurité, Israël a rejeté cette résolution, de même que celle adoptée plus tard par l'Assemblée générale exigeant le versement de réparations adéquates pour les pertes humaines et matérielles subies du fait de cet acte. L'arrogance et l'intransigeance d'Israël vont plus loin encore. Israël a ouvertement menacé de répéter de telles attaques quand bon lui semblera.

111. C'est pourquoi il n'est pas surprenant que les pays membres de l'AIEA n'aient eu d'autre choix que de suspendre sa participation à l'Agence. De toute évidence, la présence continue d'Israël à l'Agence, avec tous les avantages qu'en être membre comportent, serait incompatible avec ses actes irresponsables qui ont porté préjudice au prestige de l'AIEA et gravement compromis son système de garanties.

112. Etant donné les sérieuses conséquences que ne manqueraient pas d'avoir des attaques contre des installations nucléaires pacifiques, il faut que les Nations Unies envisagent l'adoption de mesures les interdisant. Il est tout aussi important de se pencher sur les implications politiques de telles attaques que d'évaluer la portée de leurs conséquences pour l'humanité et son environnement. Ce serait, pour les Nations Unies, l'occasion de mettre en lumière la gravité de l'acte commis par Israël et les dangers encourus par le développement de programmes nucléaires pacifiques dans la région du fait de la menace brandie ouvertement par Israël de détruire, quand bon lui semblera, les installations destinées à de tels programmes.

113. M. DJALAL (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : En de nombreuses occasions déjà, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont été saisis de questions relatives aux violations, par Israël, des principes de la Charte et à son refus de respecter les décisions de la communauté internationale. L'attitude pharisaïque et l'arrogance d'Israël l'ont amené à agir d'une façon que même ses amis les plus proches ne peuvent défendre. Aussi, notre examen de la question de l'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes doit être vu, non pas comme celui d'un incident isolé, mais plutôt comme faisant partie d'une vaste stratégie israélienne d'intimidation et d'expansion basée sur le recours unilatéral à la force à l'encontre de ses voisins. En fait, au cours de l'année écoulée, nous avons été les témoins, depuis l'attaque contre les installations nucléaires iraqiennes, de violations constantes et toujours plus graves du droit international par Israël.

114. Comme un acte de prophétie, une année exactement avant son invasion massive du Liban, Israël a attaqué sans provocation et détruit les installations nucléaires pacifiques de l'Iraq. Les implications de cette attaque sont assurément multiples. Premièrement, elle remet en question la viabilité même du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires auquel l'Iraq est partie et qu'Israël a refusé de signer. Deuxièmement, elle met en doute la capacité de l'AIEA de garantir le développement nucléaire des Etats à des fins pacifiques, grâce à des instruments juridiques internationaux. Troisièmement, c'est un précédent qui pourrait compromettre davantage l'efficacité du Traité et du régime des garanties. Quatrièmement, une telle attaque représenterait un terrible danger et un risque pour la vie humaine

si elle était lancée contre une installation nucléaire en activité.

115. Conscient de la gravité de la situation, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 487 (1981), qui reconnaît clairement que "l'attaque militaire menée par Israël [est] en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale". En outre, le Conseil a demandé à Israël de placer d'urgence ses installations nucléaires sous les garanties de l'AIEA et estime que l'Iraq avait droit à des réparations appropriées pour la destruction dont il a été victime.

116. Cependant, le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure de faire appliquer sa résolution. Celle-ci étant restée sans effet, l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, a adopté la résolution 36/27 à une majorité écrasante. Dans cette résolution, l'Assemblée a exigé qu'Israël "verse sans retard des réparations adéquates pour les pertes humaines et matérielles subies du fait de cet acte" et demandé de nouveau au Conseil de sécurité d'instituer une action coercitive efficace.

117. Ma délégation a appuyé ces deux résolutions, non seulement parce que l'attaque violait les principes les plus sacrés de la Charte mais encore parce qu'elle menaçait le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans les pays en développement. L'action d'Israël est particulièrement inquiétante pour mon gouvernement qui procède actuellement au développement de son propre programme nucléaire à des fins pacifiques. Ce programme est conforme à nos objectifs de développement et aux obligations que nous avons en tant que signataire du Traité sur la non-prolifération et parce que nous avons accepté les garanties de l'AIEA.

118. Le refus d'Israël de renoncer à son droit proclamé de préemption pour attaquer et détruire les installations nucléaires pacifiques d'autres pays crée un précédent dangereux car aucun pays ayant un programme nucléaire pacifique placé sous le régime de garanties de l'AIEA ne se sentira à l'abri de pareille attaque. Ce qui est en jeu c'est le droit des Etats de développer leurs capacités scientifiques et techniques en vue de répondre aux aspirations des peuples des pays en développement. Par conséquent, dans la déclaration que nous avons faite l'année dernière au Conseil de sécurité⁸, nous avons prié instamment le Conseil d'adopter des mesures coercitives pour forcer Israël à verser des réparations et montrer au monde que des actes du genre de celui perpétré par Israël ne resteraient pas impunis.

119. Il est clair que l'attaque israélienne n'était nullement liée à la menace militaire que faisaient peser les installations nucléaires pacifiques de l'Iraq. Le Directeur général de l'AIEA et les deux pays ayant participé directement à la construction de l'installation, la France et l'Italie, ont tous trois certifié que l'installation ne pouvait servir à des fins militaires. La seule conclusion à tirer est qu'Israël est déterminé à recourir à sa force militaire écrasante contre des cibles non militaires pour assurer sa domination dans la région.

120. De ce qui précède, il ressort clairement que les allégations israéliennes selon lesquelles son acte relève de la légitime défense constitue une nouvelle tentative

visant à fausser un principe sacré de la Charte pour justifier son agression flagrante. En outre, Israël n'a montré aucun remords à la suite de sa violation de l'intégrité territoriale de l'Iraq, a refusé également de verser des réparations pour les dommages causés par son attaque militaire en invoquant des prétextes douteux, et s'est même réservé le droit de prendre des mesures identiques à l'avenir. Compte tenu de ce qui précède, il est impérieux que d'autres mesures soient prises pour empêcher toute nouvelle attaque contre des installations nucléaires pacifiques.

121. Ma délégation a déclaré, lors de la trente-sixième session de l'Assemblée générale [55^e séance], premièrement, que nous appuyons la demande de versement de réparations à l'Iraq, deuxièmement, que nous demandons à Israël d'ouvrir son programme nucléaire à l'inspection de l'AIEA et, troisièmement, que faire moins aboutirait à mettre en question la crédibilité de l'AIEA, du traité sur la non-prolifération et de l'Organisation des Nations Unies elle-même.

122. Finalement, on ne peut que supposer que si l'Organisation avait adopté des mesures coercitives à la suite de l'attaque lancée contre l'Iraq, Israël aurait été amené à modérer ses actes ultérieurs d'agression. En fait, l'arrogance israélienne se poursuivra et les peuples de la région auront à faire face à de nouveaux actes d'agression de la part d'Israël à moins que la volonté collective de tous les Etats Membres s'exprime et s'impose.

123. M. SAHNOUN (Algérie) : Pour la deuxième fois consécutive, l'Assemblée est invitée à examiner une question exceptionnellement grave étant donné les implications qu'elle comporte pour la paix et la sécurité internationales.

124. Il y a 18 mois, l'aviation militaire israélienne a commis une agression caractérisée contre un pays Membre de l'Organisation des Nations Unies, en l'occurrence la République d'Iraq, à laquelle je voudrais réitérer ici l'appui et la solidarité totale de mon pays.

125. Pour nous, en s'attaquant à une centrale nucléaire dont tout indiquait qu'elle était utilisée à des fins pacifiques, Israël a simplement démontré qu'aucun pays de la région est à l'abri de sa politique systématique d'agression et de folie meurtrière. Cette agression contre un pays souverain, en violation des règles les plus élémentaires du droit international, des principes sacrés de l'indépendance et de la souveraineté nationales et des principes de la Charte même, démontre à l'envi que cette entité sioniste née de la guerre ne vit que par la guerre. Cette attaque ignominieuse contre l'Iraq a été effectuée, faut-il le rappeler, après la violation de l'espace aérien de deux autres pays arabes. L'Assemblée, à l'instar du Conseil de sécurité, a déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette agression et de dire sa réprobation unanime.

126. Ce dont est saisie aujourd'hui l'Assemblée est l'examen des conséquences graves et des implications que cet acte d'agression comporte, d'une part, pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans la région et, d'autre part, pour la paix et la sécurité internationales.

127. La destruction d'une centrale nucléaire soumise au système de garanties de l'Agence de Vienne, alors que l'entité sioniste qui dispose, c'est un fait prouvé,

de l'arme atomique refuse obstinément de soumettre ses installations au contrôle de cette même agence, constitue une violation délibérée des principes contenus dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [résolution 3281 (XXIX)] et dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité [résolution 3384 (XXX)].

128. Mais ce qui est encore plus grave, et c'est la raison principale de mon intervention aujourd'hui, c'est que les dirigeants israéliens, qui ont refusé d'appliquer les dispositions de la résolution 487 (1981), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité, brandissent aujourd'hui la menace de rééditer leur forfait contre l'Iraq et contre tout autre pays de la région qui entend développer des réacteurs nucléaires à des fins pacifiques. Cette épée de Damoclès, suspendue au-dessus de tous les pays engagés dans l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, constitue une menace grave contre la paix et introduit un nouvel élément d'insécurité dangereux pour les relations internationales.

129. La théorie de l'agression préventive, sur laquelle les dirigeants israéliens fondent aujourd'hui leur politique contre les pays arabes, établit un précédent qu'il convient de circonscrire car il pourrait être à l'origine de dérèglements périlleux des relations internationales. Ainsi, tout Etat qui croirait déceler un danger pour sa sécurité dans les activités menées par un pays quelconque dans les domaines économique, scientifique et technique se verrait autorisé, au titre de cette absurde théorie, à déclencher une action dite préventive contre ledit pays. Le monde se retrouverait ainsi soumis à la loi de la jungle où une prétendue légitime défense préventive constituerait une nouvelle base juridique pour tous les actes d'agression et ouvrirait la voie à toutes les folies.

130. La menace est suffisamment grave et porteuse de périls pour être prise au sérieux. L'Assemblée se doit de réagir fermement en condamnant Israël pour sa politique systématique d'agression contre les Etats de la région, en prenant toutes les mesures pour que les attaques armées contre les centrales nucléaires ne se renouvellent plus dans l'avenir et en exigeant le démantèlement de l'arsenal nucléaire israélien qui, lui, constitue une menace certaine contre les pays voisins et, d'une manière générale, pour la paix et la sécurité internationales.

131. M. ULRICHSEN (Danemark) [interprétation de l'anglais] : Je prends la parole au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne. Les vues des Dix sur l'attaque militaire israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences ont été clairement énoncées dans la déclaration qui a été faite au nom des Dix par le représentant du Royaume-Uni lors de la trente-sixième session [53^e séance].

132. Ces vues n'ont pas changé. Les Dix renouvellent leur appel à Israël, lui demandant de respecter pleinement la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité sous tous ses aspects. Ils soulignent une fois de plus qu'il est d'une importance vitale pour tous les pays de s'abstenir de tout acte de violence qui pourrait exacerber les tensions dans la région du Moyen-Orient, tout en réaffirmant que tous les Etats ont le

droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, avec les garanties appropriées et conformément aux buts du régime international de non-prolifération.

133. M. OULD HAMODY (Mauritanie) : Le sujet de l'attaque préméditée contre la centrale nucléaire à vocation pacifique en Iraq peut sembler désormais hors de l'actualité, presque oublié. Et Israël a toujours parié sur une courte mémoire de la communauté internationale.

134. Mais nous n'oublierons pas que cette attaque s'inscrit dans une longue chaîne d'exactions de toutes sortes; nous n'oublierons surtout pas que cette agression caractérisée contre la nation arabe et ses aspirations au progrès scientifique et technologique est aussi une agression contre l'ensemble des pays en développement, contre la paix et contre l'AIEA. Nous rappellerons simplement à l'Assemblée générale certaines des raisons réelles de cette attaque injustifiée de l'ennemi sioniste, en juin 1981, contre les installations nucléaires iraqiennes de Tamuz.

135. La première réalité de cette agression dénote clairement la prétention outrancière de décider unilatéralement des destinées de toute la région de l'Orient arabe. Cet acte barbare apporte aussi une nouvelle preuve de la prétention d'Israël de s'opposer à l'acquisition toute justifiée, toute naturelle, de la technologie moderne par les peuples arabes. Mais, plus généralement, l'attaque contre Tamuz est surtout assimilable, comme l'a si bien dit le Directeur général de l'AIEA, à un attentat contre le système de garanties institué par l'Agence.

136. Nous voulons rappeler aussi qu'Israël n'est pas, contrairement à l'Iraq, partie au Traité sur la non-prolifération et qu'il dispose sur les territoires spoliés en 1948 de plusieurs installations nucléaires à des fins militaires.

137. La délégation de la République islamique de Mauritanie est d'avis que l'Assemblée devra contraindre Israël à respecter, encore une fois, la légalité internationale et à répudier son intention déclarée de répéter son forfait de juin 1981 contre l'Iraq. A ce propos, nous nous félicitons des mesures prises par l'AIEA contre l'Etat sioniste pour respecter la crédibilité de l'Agence et faire respecter l'esprit et la lettre de ses documents fondamentaux.

138. Comme il a été dit souvent à cette tribune, les peuples arabes vivent sur une terre qui est leur depuis l'aube des temps. Ils resteront maîtres de la terre, du ciel et des biens de leur grande nation. Ni le fanatisme religieux ni le mépris racial d'Israël n'y changeront rien. Pas plus que la force éphémère que ce pays tire de l'aide sans limite qu'il reçoit de ses amis.

139. Mais il appartient à la communauté internationale, malgré l'hystérie suicidaire de l'entité israélienne, de sécuriser les centaines de milliers de personnes amenées des cinq continents pour usurper une terre en expulsant ses habitants. Cet objectif ne peut être atteint que par la satisfaction des droits inaliénables du peuple palestinien et des autres pays arabes et la condamnation d'actes barbares tels que ceux commis récemment contre les camps palestiniens de Chatila et de Sabra, ou encore contre la centrale de Tamuz, en Iraq, objet de notre examen.

140. M. KALINA (Tchécoslovaquie) [*interprétation du russe*] : L'attaque pirate de l'aviation israélienne contre le centre iraquien de recherche nucléaire, commise l'été dernier, continue de susciter un sentiment d'indignation parmi la majorité écrasante des Etats Membres de l'Organisation. L'Assemblée générale a déjà eu l'occasion d'exprimer ses vues sur cette attaque impudente de la clique militariste israélienne et l'a condamnée sans réserve dans sa résolution 36/27, le 13 novembre 1981.

141. En envoyant ses avions qui, soit dit en passant, sont d'origine américaine, dans l'espace aérien d'un Etat souverain non aligné pour détruire ses installations nucléaires pacifiques, Israël a méprisé ouvertement la Charte des Nations Unies et les principes fondamentaux du droit international. Cet acte scandaleux a mis en relief le rôle particulièrement néfaste joué par Tel-Aviv qui préparait déjà une intensification de son agression au Moyen-Orient.

142. La Tchécoslovaquie a vigoureusement condamné, appuyée en cela par d'autres Etats, cet acte tout à fait injustifié et non provoqué, et demandé que des mesures concrètes et effectives soient prises afin d'empêcher toutes nouvelles tentatives d'Israël de poursuivre sa politique d'agression et d'expansion à l'encontre des Etats arabes, qui représente une menace grave pour la paix et la sécurité du monde. Le danger d'un acte comme la destruction du centre de recherche nucléaire iraquien tient au fait qu'il peut servir de détonateur à des conflits militaires de plus grande envergure. Cela est d'autant plus vrai que règne au Moyen-Orient une atmosphère critique. De plus, cet acte en soi risque d'avoir des effets à long terme particulièrement nuisibles par suite de retombées importantes de matières radio-actives.

143. La proposition de l'Union soviétique soumise à la présente session de l'Assemblée générale, demandant qu'on multiplie les efforts afin d'éliminer la menace d'une guerre nucléaire et de veiller à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire [A/C.1/37/L.7], contient des mesures efficaces propres à empêcher qu'un tel acte se reproduise. Nous appuyons pleinement la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale déclare que la destruction préméditée d'installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, même à l'aide d'armes classiques, équivaut à une attaque nucléaire. En d'autres termes, un acte de ce genre rentre dans la catégorie de ce que les Nations Unies ont déjà qualifié de crime le plus grave contre l'humanité. Nous estimons que l'adoption de cette proposition contribuerait indéniablement à faire obstacle à tout autre acte d'agression de ce genre de la part d'Israël.

144. La responsabilité de cet acte d'agression perpétré contre l'Iraq, le 7 juin de l'année dernière, incombe tout autant à certains milieux impérialistes, notamment à l'impérialisme américain, sans l'appui politique et l'aide militaire desquels Israël n'aurait pu commettre une attaque aussi criminelle ni des actes d'agression à une aussi grande échelle, comme par exemple son incursion sans précédent, il y a quelques mois seulement au Liban, que le Gouvernement israélien, avec le cynisme et la démagogie qu'on lui connaît, continue de justifier en invoquant la "légitime défense préventive".

145. Ainsi qu'il est indiqué dans la réponse de mon gouvernement qui figure dans le rapport du Secrétaire général sur cette question [A/37/365], la République socialiste tchécoslovaque a toujours agi conformément à la demande réitérée dans la résolution 36/27, visant à faire cesser toute livraison d'armes et de matériel militaire à Israël. Cependant, nul n'ignore qu'après l'adoption de cette résolution, Israël poursuit et intensifie encore son agression grâce à l'aide quasi illimitée sur les plans politique, économique et surtout militaire des Etats-Unis.

146. L'attaque pirate contre le centre de recherche nucléaire iraquien ainsi que d'autres actes illégaux d'Israël au Moyen-Orient n'ont pu être commis avec cette envergure et ce style que grâce à cet appui. L'alliance stratégique d'Israël avec les Etats-Unis est évidemment à l'origine de toutes les manifestations d'agression d'Israël contre les Etats arabes souverains et le peuple arabe de Palestine.

147. La Tchécoslovaquie condamne à nouveau de la façon la plus vive la politique agressive d'Israël et ceux qui contribuent à sa mise en œuvre. Ma délégation souhaite que les Nations Unies prennent les mesures qui s'imposent pour faire cesser la politique israélienne d'agression, garantir la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats arabes et restaurer les droits légitimes du peuple arabe de Palestine.

148. C'est dans ce contexte que la délégation tchécoslovaque appuie le projet de résolution A/37/L.12 et votera pour ce projet de résolution.

149. M. BALETA (Albanie) : Au cours de la séance précédente, au début du débat sur le point 24 de l'ordre du jour, le représentant de l'Iraq a clairement exposé la nature criminelle de l'attaque des sionistes israéliens contre les installations nucléaires de l'Iraq, l'année dernière, ainsi que le caractère très dangereux et l'influence néfaste que cela peut avoir à long terme sur la situation au Moyen-Orient et sur les relations internationales en général.

150. Plus d'un an après la destruction de la centrale atomique près de Bagdad, à la suite du bombardement par les avions les plus modernes de fabrication américaine, pilotés par les sionistes israéliens, le monde entier ne cesse à juste titre de condamner cet acte très grave et sans précédent de terrorisme d'Etat, perpétré sans aucune justification valable contre un pays souverain, en violation flagrante de toutes les normes du droit international. Pour commettre leur crime, les sionistes israéliens n'ont pas hésité à violer à la fois la souveraineté et l'intégrité territoriale de plusieurs Etats arabes et à étendre dangereusement le champ d'action de leur machine de guerre jusqu'à l'autre bout de la péninsule arabique.

151. L'attaque armée directe lancée l'année dernière contre l'Iraq par les sionistes israéliens ajoutait des dimensions nouvelles à leur agression continue contre les peuples arabes et mettait une fois de plus à nu les véritables intentions agressives et expansionnistes d'Israël et ses pratiques extrêmement graves pour la paix et la stabilité dans la région. Par son attaque contre les installations iraqiennes destinées à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, les sionistes israéliens ont délibérément voulu montrer qu'ils ne s'imposaient aucune limite dans leur activité

militaire et dans leurs actions provocatrices en vue de réaliser leurs rêves chimériques d'un grand Israël.

152. Les sionistes ont avancé et avancent des prétextes ridicules et dépourvus de tout fondement pour excuser leur acte de terrorisme et pour soutenir leurs obsessions agressives et leurs menaces outrageantes d'entreprendre de nouvelles attaques du même genre si l'Iraq se décide à reconstruire sa centrale nucléaire. On peut vraiment se passer de tout commentaire lorsque l'on entend une telle logique de perversion. Les sionistes non seulement font fi de la voix de l'opinion publique mondiale et ne prêtent pas l'oreille à la raison, mais ils ont l'audace de tenter d'intimider le monde entier en menaçant de répéter les mêmes crimes que ceux pour lesquels ils sont partout condamnés. Cela n'est pas surprenant si l'on se souvient de tous leurs actes d'agression et surtout des massacres qu'ils ont perpétrés au Liban tout récemment. La guerre agressive et l'occupation militaire au Liban ont mis plus en relief les desseins sinistres de l'attaque préméditée contre la centrale nucléaire de l'Iraq. L'arrogance des sionistes a vraiment battu tous les records et mérite d'être condamnée avec la plus grande détermination.

153. L'absurdité des prétentions israéliennes quant à l'attaque ou à la guerre préventive et à des frontières sûres et garanties est évidente pour tout le monde et à tous les égards. Le but principal de l'attaque contre la centrale nucléaire iraquienne ne répondait pas à des considérations de nature militaire, mais entendait porter un coup aux pays arabes, les provoquer ou les humilier, comme les sionistes ont depuis longtemps l'habitude de le faire. Cette attaque visait aussi un but précis, à savoir empêcher le peuple iraquien d'avancer dans la voie du progrès technique et technologique. Les visées expansionnistes, les ambitions d'hégémonie régionale et les préjugés de suprématie raciale que nourrissent les sionistes sont à la base de leur prétention de nier aux peuples arabes les droits de mettre l'énergie nucléaire et le progrès technologique au service de leur développement. Israël va jusqu'à l'absurdité extrême quand il s'arroge le droit de décider qui peut faire usage de l'énergie nucléaire et comment cela peut se faire. Les sionistes israéliens n'ont aucun scrupule à refuser agressivement aux autres le droit d'utiliser l'énergie nucléaire, tandis qu'eux-mêmes trouvent normal de se doter de l'armement nucléaire. C'est dans ce but qu'ils ont établi une coopération très étroite avec leurs confrères, les racistes de l'Afrique du Sud, et font peser une lourde menace non seulement sur les pays arabes, mais sur l'Afrique entière et sur d'autres régions.

154. L'attaque armée contre la centrale nucléaire de l'Iraq, comme tout autre acte d'agression sioniste, est le résultat de la collaboration très étroite et de l'entraide très poussée entre les impérialistes américains et les sionistes israéliens. Ce sont les avions et les armes américains qui bombardent et détruisent en Iraq, au Liban, et qui tuent des dizaines de milliers de gens. Ce sont les impérialistes américains qui incitent, encouragent et supportent tous les agissements agressifs d'Israël, qui lui offrent la plus large protection politique et diplomatique, chaque fois que les sionistes sont cloués au pilori pour leurs crimes. Ce n'est pas seulement Israël mais également les Etats-Unis qui doivent être tenus responsables de la destruc-

tion de la centrale nucléaire de l'Iraq et des menaces arrogantes et réitérées d'Israël de répéter les mêmes actes si bon lui semble.

155. Les socio-impérialistes soviétiques ne sauraient non plus échapper à leur part de responsabilité pour tous les malheurs qui ont été infligés aux peuples et aux pays arabes pendant de nombreuses années d'agression impérialo-sioniste et de marchandages entre les superpuissances impérialistes. L'attaque contre la centrale nucléaire près de Bagdad a eu lieu à un moment où la situation au Moyen-Orient était extrêmement tendue à cause de la rivalité entre les Etats-Unis et l'Union soviétique. Israël a saisi l'occasion d'attaquer l'Iraq à un moment où le conflit armé dans la zone du Golfe provoqué par les deux superpuissances impérialistes causait de grandes difficultés aux deux pays qui y sont engagés et semait la division entre les peuples arabes et musulmans de la région. On sait bien que les sionistes n'ont laissé passer aucune occasion de mettre à profit les énormes et multiples difficultés que l'impérialisme et le socio-impérialisme ne cessent de créer pour les peuples arabes.

156. La délégation albanaise, pendant le débat qui a eu lieu à la trente-sixième session, a fermement condamné l'agression d'Israël contre l'Iraq [55^e séance]. Aujourd'hui, nous réitérons cette condamnation. Nous exprimons également notre indignation devant les menaces sionistes de commettre d'autres actes agressifs comme celui qu'ils ont perpétré l'année dernière contre la centrale nucléaire de l'Iraq. Nous tenons à exprimer encore une fois notre solidarité avec la lutte du peuple iraquien et des autres peuples arabes face à l'agression et aux menaces sionistes.

157. M. BABBA (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : Le monde entier a été pris par surprise le 7 juin 1981 par le raid aérien lancé par des avions israéliens contre le centre nucléaire iraquien près de Bagdad, qui a causé des pertes humaines et matérielles. La communauté internationale a condamné fermement cette agression délibérée en tant que violation flagrante de tous les principes de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international.

158. Le Conseil de sécurité a compris la gravité de cet acte d'agression criminel et de ses conséquences graves non seulement pour la paix et la sécurité dans la région, mais également pour le système international établi sur la base du droit international et des instruments juridiques internationaux, ainsi que sur la base de la Charte des Nations Unies. Le Conseil de sécurité a condamné fermement cet acte d'agression et a mis en garde contre le renouvellement de ce genre d'agression. Le Conseil de sécurité n'aurait pas dû se contenter de condamner cet acte de piraterie ; il aurait dû demander qu'une compensation adéquate soit versée à l'Iraq et que des sanctions efficaces soient prises contre l'entité sioniste, conformément au Chapitre VII de la Charte. Cependant, le droit de veto exercé par les Etats-Unis d'Amérique, membre permanent du Conseil de sécurité, a empêché le Conseil d'assumer sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

159. Ce point a été examiné par l'Assemblée générale l'année dernière et il l'est cette année encore en

raison de l'échec qu'a connu le Conseil de sécurité. En effet, ce dernier n'a pu prendre les mesures prévues par la Charte pour empêcher que cet acte criminel ne se reproduise. En raison du veto américain, la volonté collective de la communauté internationale est frustrée lorsqu'elle demande que l'entité sioniste soit punie pour ses actes criminels et ses actes d'agression contre les pays arabes. Ce veto a non seulement garanti l'impunité de l'agresseur, mais il l'a encouragé à commettre de nouveaux actes d'agression au Moyen-Orient. Et cela créera le chaos et l'insécurité dans les relations internationales. Le Secrétaire général a mentionné ce fait dans son rapport annuel.

160. L'acte d'agression sioniste commis contre le réacteur nucléaire de l'Iraq doit être considéré, comme un grand nombre de représentants l'ont déclaré du haut de cette tribune, comme un maillon dans toute une chaîne d'actes d'agression commis par l'entité sioniste contre la nation arabe. L'entité sioniste poursuit cette politique afin de réaliser ses buts expansionnistes et d'imposer son hégémonie et sa domination dans la région. Dans le cadre des tâches stratégiques réalisées par l'entité sioniste en tant que tête de pont de l'impérialisme dans la région, je mentionnerai le fait que cet acte d'agression sioniste est réalisé étape par étape dans le contexte d'une alliance stratégique entre l'entité sioniste et les Etats-Unis d'Amérique. Le raid lancé contre le réacteur nucléaire iraquien, qui est destiné à des fins pacifiques, l'invasion du Liban et l'occupation d'une partie du territoire libanais, le massacre de civils et le génocide commis contre les populations civiles palestiniennes de Sabra et de Chatila, l'annexion des Hauteurs du Golan ne sont que quelques exemples des actes que commet l'entité sioniste dans la poursuite de ses visées meurtrières pour dominer la région.

161. L'acte d'agression sioniste contre l'installation nucléaire en Iraq constitue un grave précédent dans les relations internationales. Tout d'abord, c'est une agression de la part d'une entité qui possède la technique nucléaire et qui a un programme nucléaire ne relevant pas du système de garanties de l'AIEA. Un groupe d'experts des Nations Unies a confirmé que cette entité peut fabriquer des armes nucléaires et que probablement elle en a déjà fabriqué. Nous sommes tous au courant de la collaboration qui existe entre le régime raciste de Pretoria et celui de Tel-Aviv dans le domaine de la fabrication des armes nucléaires. Cette entité se lance sans merci dans une agression contre un pays qui réalise des recherches nucléaires afin de se développer économiquement et socialement. Comme on le sait, l'Iraq a entériné le Traité sur la non-prolifération, a adhéré au système international de garanties nucléaires et a placé ses installations sous contrôle international strict. L'entité sioniste, pour justifier son agression criminelle, prétend qu'elle ne peut faire confiance à ces garanties et elle s'est proclamée l'arbitre de la région.

162. Le Directeur de l'AIEA, dans sa déclaration devant le Conseil de sécurité l'an dernier⁵, a considéré l'attaque d'Israël contre le réacteur iraquien comme une attaque contre l'AIEA, contre le Traité sur la non-prolifération et contre tout le climat de confiance qui avait été créé par ce traité. C'est également une attaque contre l'ensemble de son système de vérification.

163. En second lieu, cet acte d'agression est considéré comme un précédent grave, parce que si aucune mesure de dissuasion n'est prise par la communauté internationale contre l'entité sioniste, celle-ci pourra demain invoquer des prétextes insoutenables pour attaquer n'importe quelle université ou institut de recherche situé n'importe où dans le monde arabe en prétendant qu'il constitue une menace à sa sécurité. L'entité sioniste pourrait même, avec impunité, commettre n'importe quel acte criminel contre n'importe quelle installation civile. Elle pourrait même intervenir de manière frénétique, en prenant prétexte de sa sécurité.

164. En fait, ce que veulent les sionistes, c'est maintenir le monde arabe dans le sous-développement et l'empêcher de bénéficier du progrès technique actuel pour le garder à sa merci.

165. La gravité de l'acte d'agression sioniste découle du fait que c'est une action qui a été accomplie avec l'encouragement et l'appui d'une superpuissance, membre permanent du Conseil de sécurité, les Etats-Unis d'Amérique, qui fournit à cette entité des armes, des moyens financiers et des techniques perfectionnées lui permettant de poursuivre sa politique d'agression contre les nations arabes, empêchant ainsi ces dernières de progresser techniquement et scientifiquement, alors qu'une telle évolution est nécessaire pour assurer la prospérité de leurs habitants et élever leur niveau de vie. La meilleure preuve de cette affirmation réside dans les armes spéciales fournies par les Etats-Unis d'Amérique à l'entité sioniste pour l'aider à détruire le centre nucléaire iraquien, ainsi que l'a mentionné un journal américain.

166. La communauté internationale, qui a condamné avec force cet acte cynique d'agression, exige que des sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte soient imposées à l'entité sioniste afin de garantir qu'un tel acte d'agression ne se renouvelle pas à l'avenir. La communauté internationale doit également condamner toute nation qui fournirait à l'entité sioniste des armes ou du matériel connexe lui permettant de commettre des actes d'agression de la même nature contre n'importe quelle nation et qui mettraient en danger la paix et la sécurité internationales.

167. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Un projet de résolution [A/37/L 12] a été distribué cet après-midi. Etant donné ses incidences financières, le vote doit être remis à une date qui sera annoncée par la suite.

La séance est levée à 18 h 05.

NOTES

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes*, point 130 de l'ordre du jour, document A/36/194 et Add.1 et 2.

² Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, vingt-sixième session ordinaire*, GC(XXV)/RES/404.

³ L. Oppenheim, *International Law : A Treatise*, 7^e éd., revue par H. Lauterpacht, vol. II, "Disputes, War and Neutrality", Londres, Longman's, Green and Co., 1955, p. 159.

⁴ *L'armement nucléaire israélien* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.2).

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, 2288^e séance.*

⁶ Voir GC(XXV)/643.

⁷ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, vingt-cinquième session ordinaire, GC(XXV)/RES/381.*

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, 2287^e séance.*